

C1 15 99
C1 16 8

JUGEMENT DU 31 JUILLET 2017

**Tribunal cantonal du Valais
Cour civile II**

Bertrand Dayer, juge ; Laura Jost, greffière

en la cause

X_____, recourant, représenté par Maître M_____

contre

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de K_____ autorité attaquée

et intéressant

Y_____, représentée par Maître N_____

(Protection de l'enfant)

recours contre les décisions rendues les 10 mars et 24 novembre 2015 par
l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de K_____

Faits et procédure

1.

1.1 Y_____, née le xxx à A_____ au B_____, et X_____, né le xxx à C_____ en D_____, se sont rencontrés à la fin de l'année 2009 en E_____, pays dans lequel celle-là résidait et où celui-ci, résidant en D_____, séjournait. Leur couple a perduré, au gré de visites réciproques en D_____ et en E_____, jusqu'en décembre 2010.

Peu de temps après la rupture, Y_____ a appris qu'elle était enceinte et en a informé X_____, lequel a reconnu l'enfant, F_____, née le xxx à G_____ en E_____. Après sa naissance, F_____ a vécu avec sa mère à H_____ en E_____, dans l'appartement qu'elle partageait avec une amie. De 2012 à 2013, mère et fille ont effectué plusieurs séjours de durée variable en D_____ auprès de X_____ et de sa famille.

1.2 Le 5 mars 2013, les parents ont conclu une convention relative à la prise en charge de F_____, prévoyant que l'autorité parentale serait conjointe, la garde confiée à la mère, le droit de visite du père réservé et une contribution d'entretien de 600.- euros par mois mise à la charge du père. Dite convention a été ratifiée par le Tribunal de G_____ le 8 juillet 2013.

1.3 En début d'année 2013, Y_____ est venue s'installer en D_____ avec F_____ et a obtenu, le 29 juin la même année, une autorisation de séjour. Après avoir résidé à I_____ chez la mère de X_____, les parents et l'enfant ont emménagé, en février 2014, dans un appartement sis à J_____. F_____ fréquentait alors la crèche et des démarches ont été entreprises pour prolonger le permis de séjour de Y_____.

Dans le courant du mois de juillet 2014, Y_____ a quitté la D_____ avec F_____ pour rejoindre l'appartement qu'elle occupait à H_____. F_____ a alors été inscrite dans une école maternelle à H_____ pour l'année scolaire 2014/2015. Ensuite de ce départ, X_____, par son avocat de l'époque, O_____, a saisi l'Office fédéral de la justice et l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de K_____ (ci-après : APEA) sollicitant le retour de F_____ en D_____, respectivement le retrait du droit de garde de la mère. Il a, plus tard, également déposé plainte pénale pour enlèvement de mineur auprès de l'Office central du Ministère public du canton du L_____ (ci-après : le ministère public).

1.4 Le 23 octobre 2014, X_____ a fait opposition au commandement de payer notifié à l'instance de Y_____ pour le recouvrement des contributions d'entretien de F_____ des mois d'août à octobre 2014. L'opposition a été provisoirement levée à concurrence de 2'173 fr. 30 par le juge de district de I_____ le 10 mars 2015. X_____ s'est par la suite acquitté de l'ensemble des arriérés de pensions.

1.5 Par mesures superprovisionnelles du 28 octobre 2014, l'APEA a constaté que le déplacement de F_____ en E_____ était illicite, retiré le droit à Y_____ de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et confié la garde de celle-ci à son père, dès son retour en D_____. Ce retour a été ordonné par le Tribunal de H_____ le 13 février 2015 - décision confirmée sur recours - et est intervenu le 25 février 2015. La mère a depuis lors résidé chez un ami à P_____.

Après avoir entendu les parties, dont Y_____, représentée à l'époque par Me Q_____, l'APEA a prononcé, le 10 mars 2015, les mesures provisionnelles qui suivent :

- " 1. En l'état, il est renoncé à donner suite aux réquisitions formulées par Me Q_____.
2. L'Office pour la protection de l'enfant, par l'un de ses intervenants/es est mandaté pour effectuer une enquête sociale. Au vu de la particularité de la situation, un rapport devra être remis à K_____ dans les meilleurs délais.
3. Le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant F_____ est retiré à Mme Y_____, à titre provisoire.
4. L'enfant F_____ est confiée à son père, M. X_____, à titre provisoire.
5. Le droit de visite de Mme Y_____ sur sa fille s'exercera de la façon la plus large possible, d'entente entre les parties, et, à défaut de meilleure entente, à raison d'un jour par semaine de 09h00 à 18h00.
6. Tout recours est privé de l'effet suspensif, au sens de l'art. 450c CC.
7. Les frais de la présente décision sont renvoyés en fin de cause."

Y_____ a recouru contre cette décision auprès du Tribunal cantonal, le 2 avril 2015 (cause C1 15 99), en prenant les conclusions suivantes :

" Preliminaires :

1. La requête d'effet suspensif est admise dans la mesure des conclusions prises.
2. L'enfant F_____ est immédiatement confiée à Mme Y_____.
3. L'enquête sociale OPE est immédiatement effectuée.
4. Le droit de visite du père est réservé et s'exercera selon des modalités à définir par l'Office de protection de l'enfant du Canton du L_____ (OPE).
5. Il est donné acte aux autorités suisses que Mme Y_____ accepte de séjourner en D_____ jusqu'à la décision finale dans la présente procédure.

Principales :

6. Le recours est admis.
7. Les autorités suisses ne sont pas compétentes et le droit suisse n'est pas applicable (art. 5 et 15 CLaH96) pour statuer sur l'autorité parentale, la garde et les relations personnelles de l'enfant F_____ avec ses deux parents, dans la mesure où le déplacement de l'enfant F_____ doit être considéré comme licite.
8. Les autorités espagnoles du dernier domicile de l'enfant F_____ sont compétentes pour statuer sur la garde de l'enfant et les relations personnelles avec l'autre parent.
9. Tous les frais de procédure et de décision sont mis à la charge de M. X_____ ainsi qu'une indemnité pour les dépens de Mme Y_____.

Subsidiairement, si le droit suisse est applicable et si l'autorité suisse est compétente

10. Le recours est admis.
11. La garde (droit de déterminer le lieu de résidence) de l'enfant F_____ est attribuée à Mme Y_____.
12. Le droit de visite du père est réservé et s'exercera selon des modalités à définir par l'Office de protection de l'enfant du Canton du L_____ (OPE).
13. Il est donné acte aux autorités suisses que Mme Y_____ accepte de séjourner en D_____ jusqu'à la décision finale sur la garde et sur les relations personnelles entre l'enfant F_____ et ses parents.
14. Tous les frais de procédure et de décision sont mis à la charge de M. X_____ ainsi qu'une indemnité pour les dépens de Mme Y_____."

X_____ s'est déterminé sur le recours par écriture du 17 avril 2015, au terme de laquelle il a conclu au refus de l'effet suspensif et au rejet du recours, sous suite de frais et dépens. L'APEA a, pour sa part, renoncé à présenter des observations.

Des écritures et pièces supplémentaires ont été déposées par chacune des parties les 21, 23 et 27 avril 2015.

Statuant le 19 mai 2015, l'autorité de céans a rejeté la requête en restitution de l'effet suspensif formée par Y_____, a porté les frais relatifs à cette décision, par 250 fr., à la charge de celle-ci et renvoyé le sort des dépens à fin de cause.

1.6 Le 28 mai 2015, l'OPE a rendu le rapport d'évaluation sociale commandé par l'APEA et proposé que la garde de F_____ soit confiée à la mère et que le Service social international à R_____ soit mandaté pour permettre un meilleur exercice des visites du père en E_____.

Par mesures provisionnelles du 11 août 2015, l'APEA a maintenu la prise en charge de F_____ décidée le 10 mars 2015 et exhorté les parents à entreprendre une médiation, indiquant qu'en cas d'échec, elle trancherait de manière définitive les questions de la garde de l'enfant et des relations personnelles. Selon le rapport du 28 septembre 2015 relatif à la procédure de médiation, celle-ci n'a abouti à aucun accord.

Dans leurs dernières déterminations, X_____ a conclu, le 12 novembre 2015, à ce qu'une expertise psycho-judiciaire soit diligentée, à ce que l'autorité parentale soit reconnue conjointe, à ce que la garde de F_____ lui soit attribuée et le droit de visite de la mère réservé ; Y_____ a conclu pour l'essentiel, le 16 novembre 2015, à ce que la garde lui soit restituée, à ce qu'elle soit autorisée à se domicilier en E_____ avec l'enfant et à ce que le droit de visite du père soit fixé.

Se prononçant au fond le 24 novembre 2015, l'APEA a disposé comme suit :

- " 1. L'autorité parentale sur l'enfant F_____ demeure confiée aux deux parents.
2. La garde sur l'enfant F_____ est restituée à Mme Y_____, dès l'entrée en force de la présente décision.
3. Mme Y_____ est autorisée à élire domicile à H_____, en E_____, avec l'enfant F_____, dès l'entrée en force de la présente décision.
4. Les modalités d'exercice du droit de visite entre l'enfant F_____ et son père s'exercera [sic] durant la moitié des vacances d'été en D_____. Le droit de visite de M. X_____ pourra également s'exercer en E_____, selon ses disponibilités, à raison d'un week-end par mois. Les vacances de Noël, de Pâques ainsi que le jour de l'anniversaire de l'enfant seront passés alternativement chez l'un ou l'autre parent.
5. M. X_____ pourra entretenir des contacts réguliers avec son enfant par le biais d'appels téléphoniques ou de connexion Skype.
6. Il est pris acte que Mme Y_____ s'engage à tenir informé M. X_____ du développement de F_____, de ses activités extrascolaires, de ses activités et résultats scolaires ainsi que de son état de santé. Les décisions importantes telles que traitements médicaux ou changement d'école seront pris d'entente entre les parents.
7. Il est pris acte que Mme Y_____ conclura une assurance-maladie privée pour l'enfant, pour autant que ses capacités financières le lui permettent.
8. Il est pris acte que Mme Y_____ donnera à son enfant une formation musicale et sportive et fera en sorte que F_____ apprenne le français ou l'allemand, afin qu'elle puisse conserver des liens avec sa famille paternelle.
9. M. X_____ continuera à contribuer à l'entretien de sa fille par le versement d'un montant de EUR 600.- par mois.
10. Les frais de procédure, arrêtés à Fr. 1'022.30, sont mis à raison de ¼ (un quart), par Fr. 255.60, à la charge de M. X_____ et à raison de ¾ (trois-quarts), par Fr. 766.70, à la charge de Mme Y_____. Ces montants seront à verser par les parties à l'APEA au moyen du bulletin de versement annexé à la présente décision.
11. Chacune des parties supportera ses propres frais de défense."

Par ordonnance du 14 décembre 2015, le juge soussigné a imparti un délai aux parties pour se déterminer sur le sort des frais et dépens relatifs au recours déposé contre les mesures provisionnelles du 10 mars 2015 (cause C1 15 99), estimant que celui-ci avait été privé d'objet par la décision rendue au fond par l'APEA Y_____ a considéré, pour sa part, que son recours n'était pas devenu sans objet, dans la mesure où la décision du 24 novembre 2015 précisait que la garde de F_____ lui serait

restituée seulement "dès l'entrée en force de dite décision", et, qu'en tout état de cause, il était bien fondé, de sorte que tant les frais judiciaires que ses dépens - estimés à 1'650 fr. - devaient être mis à la charge de X_____. Ce dernier a soutenu le contraire, avançant que l'absence de chance de succès du recours justifiait que les frais et une indemnité de 1'500 fr. pour ses dépens soient supportés par Y_____.

1.7 Le 11 janvier 2016, X_____, par son nouveau et actuel conseil, Me M_____, a recouru devant le Tribunal cantonal contre la décision du 24 novembre 2015 rendue par l'APEA (cause C1 16 8), concluant à ce qui suit :

" Principalement

1. Le recours, déclaré recevable, est admis.
2. La décision de l'APEA du 24 novembre 2015 concernant F_____ est annulée.
3. Une expertise psycho-judiciaire de Mme Y_____, de M. X_____ et de F_____ est ordonnée.
4. L'autorité parentale est attribuée à M. X_____.
5. Le droit de garde est confié à M. X_____.
6. Le droit de visite de Mme Y_____ est réservé.
7. Les frais de justice sont entièrement mis à la charge de Mme Y_____.
8. Une juste et équitable indemnité est allouée à M. X_____ pour ses dépens.

Subsidiairement

1. Le recours, déclaré recevable, est admis.
2. La décision de l'APEA du 24 novembre 2015 concernant F_____ est annulée.
3. Une expertise psycho-judiciaire de Mme Y_____, de M. X_____ et de F_____ est ordonnée.
4. L'autorité parentale est attribuée reste attribuée [sic] à M. X_____ et Mme Y_____.
5. Le droit de garde est confié à M. X_____.
6. Le droit de visite de Mme Y_____ est réservé.
7. Les frais de justice sont entièrement mis à la charge de Mme Y_____.
8. Une juste et équitable indemnité est allouée à M. X_____ pour ses dépens."

Invitée à prendre position, l'APEA a fait part de ses observations le 26 janvier 2016.

Y_____ s'est déterminée sur le recours par écriture du 15 février 2016, au terme de laquelle elle a pris les conclusions suivantes :

" A. Préliminairement :

1. Un curateur est désigné pour représenter l'enfant F_____ au sens de l'art. 299 CPC.

2. Les frais de cette décision sont mis à la charge de M. X_____, ainsi qu'une indemnité pour les dépens de Mme Y_____.

B. A titre provisionnel :

Principalement

1. L'effet suspensif au recours est retiré.
2. La garde de l'enfant F_____ est restituée avec effet immédiat à Mme Y_____.
3. Il est pris acte de l'engagement de Mme Y_____ de séjourner en D_____ à P_____ avec l'enfant jusqu'à décision finale de l'autorité sur la garde de l'enfant, le passeport de l'enfant et/ou celui de la mère pouvant être déposé auprès du Tribunal Cantonal jusqu'à l'entrée en force de sa décision.
4. Le droit de visite du papa sur l'enfant F_____ s'exercera d'entente entre les parties en fonction des horaires professionnels du papa. A défaut d'entente, il s'exercera :
 - Un week-end sur deux du vendredi 16h au dimanche soir à 19h à charge pour le papa de venir chercher et ramener l'enfant à P_____;
 - Vacances : une semaine à Noël ou Nouvel An, une semaine à Pâques, une semaine durant les vacances d'octobre, la moitié des vacances d'été (en 2016 du 22 juillet au 17 août).
5. La contribution alimentaire de €600.- ainsi que les allocations familiales pour l'enfant sont versées en main de la maman dès le changement de garde.
6. Les frais de cette décision sont mis à la charge de M. X_____, ainsi qu'une indemnité pour les dépens de Mme Y_____.

Subsidiairement, si l'effet suspensif au recours est maintenu :

1. Le droit de visite de Mme Y_____ sur l'enfant F_____ est réservé et s'exercera d'entente entre les parties de la manière la plus large possible.
2. A défaut d'entente, il s'exercera :
 - Un week-end sur deux du vendredi 16h au dimanche soir à 19h à P_____ à charge pour la maman de venir chercher et ramener l'enfant ;
 - Une semaine sur deux, soit le samedi, soit le dimanche, droit de visite à l'_____ comme actuellement ;
 - Vacances : une semaine à Noël ou Nouvel An, une semaine à Pâques, une semaine durant les vacances d'octobre, la moitié des vacances d'été (en 2016 du 25 juin au 22 juillet).

A. Au fond :

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du 24 novembre 2015 de l'APEA concernant l'enfant F_____ est confirmée.
3. Tous les frais de procédure et de décision sont mis à la charge de M. X_____, ainsi qu'une indemnité pour les dépens de Mme Y_____."

Par décision du 4 avril 2016, l'autorité de céans a rejeté la requête tendant au retrait de l'effet suspensif formée par Y_____ et renvoyé la décision sur les frais à fin de cause.

Donnant suite à la requête formulée par Y_____ après avoir recueilli l'avis de X_____, le juge soussigné a désigné Me S_____, le 4 mai 2016, en qualité de curatrice de représentation de l'enfant F_____ en la présente procédure.

1.8 Dans un courrier du 10 décembre 2015 à l'intention de l'APEA, Y_____ a indiqué que X_____ aurait adopté, en date du 6 décembre 2015, un comportement violent à son égard ensuite d'un différend survenu lors de l'exercice du droit de visite à I_____. Le père s'en est défendu, reconnaissant tout au plus l'avoir repoussée pour qu'elle s'éloigne de lui ; il a, de son côté, allégué que F_____ aurait été à plusieurs reprises mise en danger alors qu'elle se trouvait sous la garde de sa mère, sollicitant de ce fait, par requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles du 1^{er} février 2016, l'instauration d'une curatelle de surveillance des relations personnelles. L'APEA a rejeté cette requête par décision unique du 2 février 2016.

Le 2 mai 2016, alléguant un changement de comportement intervenu chez F_____ en lien avec l'exercice du droit de visite de la mère, X_____ a requis l'APEA de prononcer une curatelle d'assistance éducative en faveur de Y_____. Cette requête a été rejetée par décision du 31 mai 2016.

Par de multiples courriers et écritures spontanées adressés à la présente autorité, X_____ et Y_____ ont fait état de divers problèmes rencontrés dans la prise en charge de F_____, le père reprochant, en substance, à la mère de ne pas s'investir pleinement dans l'exercice de son droit de visite ; la mère dénonçant, pour l'essentiel, l'attitude autoritaire de ce dernier.

1.9 Le 29 mars 2016, le ministère public a ordonné le classement de la procédure pénale ouverte à l'encontre de Y_____ pour enlèvement de mineur, relevant qu'à la date de l'homologation par le Tribunal de G_____ de la convention instaurant l'autorité parentale conjointe sur F_____, celle-ci avait sa résidence habituelle en D_____, de sorte que l'autorité espagnole n'était pas compétente au regard du droit international applicable ; la procureure de conclure que la décision étrangère ne pouvait être reconnue ni exécutée en D_____ et que la mère détenait, en vertu du droit suisse, l'autorité parentale exclusive sur F_____ au jour du départ pour l'E_____ en juillet 2014.

Se référant à cette ordonnance, Y_____ a déposé céans une nouvelle écriture, le 10 mai 2016, au terme de laquelle elle a modifié ainsi ses conclusions :

- " 1. Le recours de M. X_____ est rejeté.
2. Il est pris acte que l'autorité parentale exclusive sur l'enfant F_____ appartient à Mme Y_____, en application de l'art. 298a al. 5 CCS.
3. Tous les frais de procédure et de décision sont mis à la charge de M. X_____, ainsi qu'une indemnité pour les dépens de Mme Y_____."

1.10 Donnant suite à la requête du 27 juin 2016 émise par la curatrice de F_____, après avoir entendu l'APEA et les parties, le juge soussigné a ordonné, le 29 juillet 2016, une expertise psycho-judiciaire de l'enfant et des parents, mandat qu'il a confié au Centre interfacultaire en droits de l'enfant de l'Université de R_____ (ci-après : CIDE).

1.11 Le 12 octobre 2016, Y_____ a allégué de nouveaux faits, à savoir qu'elle formait le projet de s'installer avec son nouveau compagnon, propriétaire d'une villa à T_____, et renonçait à retourner vivre en E_____.

1.12 Par courrier du 17 octobre 2016, la curatrice de F_____ a transmis à l'APEA la lettre que lui a adressée la mandataire de Y_____ le 10 octobre 2016. En annexes de celle-ci figuraient deux déclarations écrites de la mère, datées des 16 et 23 août 2016, relatant en particulier que, durant les vacances passées en E_____ au mois de juillet 2016, l'enfant se serait à maintes reprises touchée les parties intimes et aurait eu des pertes jaunâtres dans ses sous-vêtements. Le médecin consulté sur place a diagnostiqué une vulvo-vaginite et prescrit une crème. Toujours selon ces déclarations, F_____ aurait aussi posé la main sur les parties intimes de sa mère, par-dessus le vêtement. Elle aurait répondu à la question du pourquoi de son attitude que son père faisait ainsi lorsqu'il lui passait de la crème. La mère de rapporter également un fait plus ancien, qui se serait déroulé en juin 2015 alors que F_____ avait 3 ans et 9 mois : lors d'une douche que sa mère lui donnait, l'enfant aurait déclaré que son père embrassait et suçait sa "cherengueta", soit ses parties génitales. X_____ a formellement contesté la véracité de ces allégations.

Le 26 octobre 2016, Y_____ a déposé céans ainsi que devant l'APEA une requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles sollicitant, au vu de ses dernières déclarations, que la garde de F_____ soit immédiatement confiée à la mère et le droit de visite du père exercé de manière surveillée. La requête superprovisionnelle a été écartée le 27 octobre 2016, et par le juge soussigné et par l'APEA cette dernière autorité sollicitant un rapport de la pédiatre de l'enfant. Ce rapport, daté du 9 novembre 2016, fait état d'une vulvite probablement mycosique diagnostiquée le 16 août 2013 et traitée par voie orale et cutanée. Auditionnées par l'APEA le 15 novembre 2016, les parties ont, s'agissant de Y_____, requis la mise en place d'une curatelle éducative, et, s'agissant de X_____, l'instauration d'un droit de visite surveillé. L'ensemble de leurs requêtes a été rejeté par décision provisionnelle du 6 décembre 2016.

1.13 Avisé par l'APEA du courrier adressé le 10 octobre 2016 à la curatrice de F_____ par la mandataire de Y_____ (cf. supra consid. 1.12), le ministère public a ouvert une instruction pénale à l'encontre de X_____, procédure pour laquelle Me U_____ a été nommée en qualité de curatrice de représentation de l'enfant. Dite procédure était encore au stade des investigations policières le 3 février 2017.

1.14 Le 16 janvier 2017, le CIDE a rendu son rapport d'expertise, proposant que l'autorité parentale soit commune, que la garde demeure confiée au père, que le droit de visite de la mère soit modifié pour tenir compte de l'éloignement géographique et qu'il s'exerce un week-end par mois, en accordant la priorité aux week-ends prolongés, et qu'une curatelle de surveillance des relations personnelles soit instaurée.

Se sont déterminés sur ledit rapport l'APEA, la curatrice de F_____, Me S_____, X_____, par Me M_____, et Y_____, par sa nouvelle mandataire, Me N_____. Cette dernière a en outre demandé à ce qu'une contre-expertise ainsi qu'un test de toxicomanie à l'endroit du père soient diligentés, requêtes de preuve rejetées par le juge soussigné le 29 mars 2017. Ce même jour, les différents intervenants ont été invités à faire valoir leurs dernières observations.

L'APEA a indiqué ne pas souscrire à la proposition de modification du droit de visite. X_____ a intégralement confirmé le contenu et les conclusions de ses écritures précédentes. Y_____ a, quant à elle, conclu à ce que la garde de F_____ lui soit définitivement attribuée et à ce que le droit de visite du père s'exerce à raison d'un week-end sur deux, d'un mercredi sur deux et de la moitié des vacances scolaires. Elle a encore déposé copie de son autorisation de séjour, valable du 13 février 2017 au 12 février 2019. Dans une écriture du 12 mai 2017, Me S_____ a, en tant que curatrice de F_____, formulé les conclusions suivantes :

- " 1. L'autorité parentale sur l'enfant F_____, née le xxx, est attribuée conjointement aux deux parents.
2. La garde de l'enfant F_____ est attribuée à M. X_____.
3. Le droit de visite de Mme Y_____ est exercé au domicile de la mère de la manière suivante : un weekend sur trois, du vendredi dès la sortie de l'école au dimanche 19h00 ; ainsi que la moitié des vacances scolaires, le jour de Noël et celui de Pâques étant passé alternativement chez chaque parent.
4. Il est mis en œuvre une curatelle au sens de l'art. 308 CC, de manière à veiller à la bonne organisation et au respect des relations personnelles et à examiner le bon développement de l'enfant F_____.
5. Les frais de procédure sont mis à la charge de qui de droit."

1.15 Les autres faits déterminants pour la connaissance de la cause seront, par souci de lisibilité, exposés dans la partie "considérant en droit" de la présente décision.

Considérant en droit

2. A titre liminaire, il convient de constater que la compétence des autorités suisses et l'application du droit suisse à la présente cause ne sont plus contestées et qu'au vu de la résidence habituelle de l'enfant en Suisse, elles sont acquises (cf. art. 5 al. 1 et 15 al. 1 CLaH96).

2.1 En vertu de l'article 450 al. 1 CC, applicable par analogie en matière de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC), les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent. En Valais, un juge unique du Tribunal cantonal peut connaître des recours contre les mesures provisionnelles et autres décisions de l'autorité de protection (art. 114 al. 1 let. c ch. 2 et 4, al. 2 et al. 3 LACC). Ont notamment qualité pour recourir les parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours, écrit et motivé, doit être déposé dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450 al. 3 et 450b al. 1 CC) ; le délai est réduit à 10 jours en cas de contestation de mesures provisionnelles (art. 445 al. 3 CC et 118d al. 4 LACC). En l'absence de prescriptions cantonales, le recours est, au surplus, soumis aux règles du code de procédure civile, qui s'appliquent par analogie (cf. art. 450f CC).

En l'espèce, tant le recours déposé le 2 avril 2015 par Y_____ contre la décision de mesures provisionnelles du 10 mars 2015 - reçue le 23 mars 2015 - (cause C1 15 99), que le recours déposé le 11 janvier 2016 par X_____ contre la décision du 24 novembre 2015 - reçue le 11 décembre 2016 - (cause C1 16 8), ont été formés en temps utile et selon les formes prescrites. Il y a partant lieu d'entrer en matière.

2.2 Les deux recours interjetés devant l'autorité de céans opposent les mêmes parties et portent sur des questions identiques en lien avec un seul complexe de faits, si bien qu'il se justifie, pour des motifs d'opportunité, de joindre les causes et de statuer par une unique décision (art. 125 let. c CPC par analogie ; HALDY, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 6 ad art. 125 CPC).

3.

3.1 Une personne n'est admise à agir ou à recourir que si elle dispose d'un intérêt juridiquement protégé à le faire (art. 59 al. 2 let. a CPC par analogie). Cette exigence est requise pour l'exercice de toute voie de droit (ATF 130 III 102 consid. 1.3). Si l'intérêt fait défaut au jour du dépôt du recours, le moyen est irrecevable ; s'il disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet (ATF 137 I 23 consid. 1.3.1 ; arrêt 5A_164/2015 du 18 juin 2015 consid. 1.2.1). L'intérêt digne de protection consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision entreprise lui occasionnerait (ATF 138 III 537 consid. 1.2.2 et les références).

En général, un tel intérêt fait défaut lorsque la décision attaquée a été exécutée ou est devenue sans objet (ATF 125 I 394 consid. 4a ; arrêt 4A_90/2015 du 1^{er} avril 2015 consid. 1.1). Il en va particulièrement ainsi de mesures provisionnelles qui, en tant que mesures d'exécution anticipée, ont été prises en cours de procédure, mais dont le sort est destiné à être réglé dans le jugement fond (arrêt 5A_641/2015 du 3 mars 2016 et les références).

A moins que son intérêt à recourir ne soit évident sur la base de la décision attaquée et du dossier, il incombe à la partie qui s'en prévaut d'alléguer les faits qui permettent de constater la recevabilité de son moyen de droit, en particulier qu'elle a un intérêt à agir (ATF 138 III 537 consid. 1.2).

3.2 Comme il ressort expressément de la décision du 10 mars 2015, les mesures provisionnelles ordonnées par l'APEA entendaient régir la prise en charge de F_____ durant le laps de temps nécessaire à l'autorité pour diligenter une enquête sociale et lui permettre de statuer de manière définitive sur les questions relatives au sort de l'enfant. La principale pierre d'achoppement du litige, à savoir l'attribution de la garde, n'a dès lors été tranchée qu'à titre provisoire, dans l'attente d'un prononcé final. Celui-ci est intervenu le 24 novembre 2015, confiant la garde à la mère et réservant le droit de visite du père. Prenant position sur le sort de son recours, Y_____ ne réfute pas que ce prononcé, qui, sur le fond, lui a donné droit, ait matériellement privé d'objet la contestation de la précédente décision incidente. Elle relève toutefois que, compte tenu de l'effet suspensif du recours déposé par X_____, ladite décision a continué de déployer ses effets. Cette considération n'est ici plus pertinente. En effet, compte tenu de la jonction des causes et eu égard à l'effet dévolutif complet du recours, l'admission des conclusions formulées par Y_____ dans le cadre du recours formé contre la décision du 24 novembre 2014 suffirait à modifier la situation juridique dans le sens qu'elle escompte. Celle-ci ne

dispose par conséquent d'aucun intérêt pratique à remettre en cause le premier prononcé, qui n'est du reste plus susceptible d'influer sur l'issue du litige (cf. infra consid. 7.6).

Dans ces circonstances, le recours déposé le 2 avril 2015 par Y_____ contre la décision de mesures provisionnelles du 10 mars 2015 est déclaré sans objet et la cause C1 15 99 rayée du rôle (art. 242 CPC par analogie). Le sort des frais et dépens y afférents est réglé ci-après (cf. infra consid. 9.1).

4.

4.1 Aux termes de l'article 450a CC applicable par analogie, le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents ou encore inopportunité de la décision.

4.2 Les maximes d'office et inquisitoire sont applicables en matière de protection de l'enfant, tant devant l'autorité de protection que devant l'instance judiciaire de recours (art. 446 al. 1 et 3 CC par analogie ; MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2016, n. 245). Le juge n'est donc limité ni par les conclusions des parties, ni par leurs offres de preuve. Il dispose d'un plein pouvoir de cognition, en fait et en droit, et peut confirmer, réformer - y compris in peius - ou annuler la décision entreprise, voire renvoyer la cause à l'instance précédente.

4.3 Comme dans toutes procédures relatives aux droits parentaux, le juge doit trouver la solution qui servira au mieux le bien de l'enfant. Il s'agit là d'un principe directeur fondamental - jouissant d'un statut constitutionnel - qui doit guider les autorités lorsqu'elles ont à traiter des affaires relatives à un enfant (ATF 142 III 498 consid. 4.3). La prise en charge de l'enfant s'oriente en premier lieu selon l'intérêt de celui-ci, qui relègue au second plan les intérêts respectifs des parents et qui se détermine d'après les circonstances données (arrêt 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.2).

5. Dans un grief qu'il convient d'examiner d'entrée de cause, Y_____ se plaint de ce que la psychologue mandatée dans le cadre de l'expertise psycho-judiciaire aurait fait preuve de partialité et manqué d'objectivité dans l'appréciation des capacités éducatives des parents.

5.1 L'autorité n'est pas liée par les conclusions de l'expertise, qu'elle doit apprécier en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Elle ne peut toutefois s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en

ébranlent sérieusement la crédibilité (arrêt 5A_548/2015 du 15 octobre 2015 consid. 4.4.2 et les références).

5.2 Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, Y_____ se contente de procéder à sa propre interprétation des déclarations recueillies par l'expert, sans avancer aucun motif sérieux permettant de douter du bien-fondé des constatations établies par ce dernier. Elle se borne aussi à relever que, formellement, X_____ a bénéficié, à sa demande, d'un entretien téléphonique supplémentaire avec l'expert, sans toutefois indiquer quelle incidence cette potentielle violation de son droit d'être entendu aurait pu avoir. Or, dans le domaine de l'administration et de l'appréciation des preuves, la garantie du droit d'être entendu n'est pas une fin en soi, mais vise à assurer qu'aucune partie ne soit affectée par une décision qui, en raison de la violation de son droit de participer à la procédure, a abouti à un résultat incorrect (arrêt 4A_453/2016 du 16 février 2017 consid. 4.2.3). L'expert étant parvenu à la conclusion que les deux parents disposaient des compétences éducatives nécessaires et suffisantes, l'on peine à discerner en quoi la mère aurait été désavantagée par cet entretien supplémentaire. L'on relèvera encore que l'expert rapporte dudit entretien avoir été informé par X_____ du fait que la mère était venue assister à un spectacle de danse de F_____. Pour le surplus, le "traitement de faveur" que la mère décèle, notamment dans l'usage du conditionnel et d'adverbes atténuant le degré de vérité des considérations négatives émises dans le rapport à l'égard du père, ne repose sur aucun indice probant. Il ressort en effet de la lecture du rapport que la psychologue use de cautèles linguistiques sans distinction significative. Partant, la critique de Y_____ est infondée.

6. Le premier point à aborder au fond est celui de l'autorité parentale, que la décision attaquée confie aux deux parents.

6.1 X_____ conclut, au principal, à ce que l'autorité parentale lui soit attribuée, subsidiairement, à ce qu'elle s'exerce conjointement. Y_____ soutient pour sa part que, faute d'avoir été ratifiée par une autorité compétente, la convention signée en mars 2013 et prévoyant une autorité parentale conjointe sur F_____ ne serait pas valable. Au vu de l'article 298a al. 5 CC, elle estime qu'en l'absence de déclaration commune des parents, elle détiendrait seule l'autorité parentale et conclut à ce que le Tribunal de céans en prenne acte. La curatrice de l'enfant et l'expert psycho-judiciaire se prononcent quant à eux en faveur d'une autorité parentale conjointe.

6.2 Depuis la révision du code civil, l'autorité parentale conjointe est la règle, ceci indépendamment de l'état civil des parents (ATF 142 III 1 consid. 3.3). Si l'autorité parentale n'appartenait qu'à l'un des parents lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit, le 1^{er} juillet 2014, l'autre parent peut, dans le délai d'une année, s'adresser à l'autorité compétente pour lui demander de prononcer l'autorité parentale conjointe (art. 12 al. 4 Titre final CC). Au-delà de ce délai, le parent concerné devra se fonder sur des faits nouveaux importants au sens de l'article 298d al. 1 CC pour requérir une modification de l'attribution de l'autorité parentale (arrêt 5A_30/2017 du 30 mai 2017 consid. 4.1). Il en sera dispensé si, avec le parent titulaire de l'autorité parentale, ils déposent une déclaration commune tendant à l'instauration d'une autorité parentale conjointe (art. 298a al. 1 CC). Jusqu'au dépôt de la déclaration, l'enfant est soumis à l'autorité parentale exclusive de la mère (art. 298 al. 5 CC).

En l'espèce, il ressort du dossier édité par l'APEA et plus particulièrement du courrier que cette autorité a adressé le 2 octobre 2014 au mandataire de X_____, que ce dernier s'est enquis auprès d'elle, le 15 juillet 2014, des "démarches à effectuer afin d'obtenir l'autorité parentale conjointe sur son enfant". Le père a ensuite déposé devant cette même autorité une demande de retrait du droit de garde de la mère, concluant à ce que la garde de F_____ lui soit confiée, subsidiairement à ce qu'elle le soit à l'OPE. L'APEA n'a pas expressément disposé de la question de l'autorité parentale dans sa décision superprovisionnelle du 28 octobre 2014, considérant dans le corps de son prononcé que celle-ci s'exerçait d'ores et déjà conjointement ; elle a cela étant attribué au père le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, prérogative qui - selon le droit révisé - est indissociable de l'autorité parentale (ATF 142 III 617 consid. 3.2.2 ; GUILLOD/BURGAT, Droit des familles, 4^e éd., 2016, n. 244). Par la décision provisionnelle qui a suivi, le 10 mars 2015, l'APEA, après avoir entendu la mère, a réservé l'examen de l'autorité parentale et indiqué qu'elle statuerait définitivement sur celle-ci à réception du rapport de l'OPE ; elle a, dans l'intervalle, confirmé l'attribution au père de la garde. Statuant au fond le 24 novembre 2015, l'APEA a, sur requête de X_____, clarifié la question de l'autorité parentale ; elle a estimé que la convention ratifiée en E_____ était valable et qu'elle correspondait encore à la volonté actuelle des parents, de sorte que l'autorité parentale conjointe devait être maintenue.

Ce prononcé doit être confirmé, cas échéant par substitution de motifs. L'APEA a été consultée, dans le courant de l'année qui a suivi l'entrée en vigueur du nouveau droit, par X_____ afin d'instaurer une autorité parentale conjointe. Si l'APEA est partie

de la prémisse - que la mère estime erronée - selon laquelle l'autorité parentale conjointe prévalait déjà, il n'en demeure pas moins que, conformément au droit révisé (art. 298b al. 2 CC applicable par analogie par renvoi de l'art. 12 al. 4 Titre final CC), l'autorité parentale conjointe est la règle. K_____ n'aurait dû y déroger que si le bien de l'enfant eût commandé que la mère reste seule détentrice de l'autorité parentale ou que cette dernière soit attribuée exclusivement au père. Or, rien au dossier ne permet d'admettre qu'il eût fallu exceptionnellement s'écarter de ce principe. Y_____ ne le soutient pas non plus puisque, après avoir conclu à ce que le prononcé de l'APEA soit confirmé, elle a modifié ses conclusions relatives à l'autorité parentale et requis d'en être seule détentrice, avec pour seule motivation la prétendue nullité de la convention signée en mars 2013. En tout état de cause, le fait que F_____ a vécu auprès de son père depuis la fin février 2015, constituait un fait nouveau important au sens de l'article 298d al. 1 CC, qui justifiait que l'attribution de l'autorité parentale soit réexaminée, ce que l'autorité de protection pouvait faire d'office.

En conséquence, la prétention de Y_____ tendant à ce qu'il soit simplement pris acte du fait, qu'en l'absence de déclaration commune des parents, l'autorité parentale exclusive sur F_____ lui appartient ne peut être admise, l'APEA ayant valablement statué sur ce point. Quant à X_____, s'il conclut formellement et principalement à ce que l'autorité parentale exclusive lui soit attribuée, il n'en avance aucune justification et affirme au contraire dans sa dernière écriture du 14 février 2017, "sa volonté à continuer à exercer une autorité parentale conjointe, aux côtés de Y_____".

6.3 Le juge de céans, qui établit les faits d'office sans être lié par les conclusions des parties, ne discerne non plus aucune raison qui justifierait de s'écarter du principe de l'autorité parentale conjointe. Une telle exception est certes envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant toutefois que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation (ATF 142 III 1 consid. 3.3). Ce n'est ici pas le cas. Si un différend persistant existe assurément entre les parents, il porte essentiellement sur l'attribution de la garde et l'exercice du droit de visite, sans que leur capacité à collaborer pour prendre ensemble les décisions qui s'imposent pour F_____ et qui relèvent de leur responsabilité commune ne soit remise en cause. La communication entre les parents n'est pas rompue ; chacun se déclare d'ailleurs prêt à informer l'autre de l'évolution de l'enfant. La discorde des parents n'apparaît ainsi pas grave au point

de justifier le prononcé de l'autorité parentale exclusive, qui doit demeurer l'exception (arrêt 5A_81/2016 du 2 mai 2016 consid. 5). En outre, même si le reproche d'influencer négativement l'enfant a été émis de part et d'autre, l'existence d'un conflit de loyauté n'a nullement été constatée, en particulier par l'expert psycho-judiciaire qui relève qu' "en dépit du conflit qui oppose ses parents et des nombreux reproches qu'ils formulent l'un envers l'autre, F_____ ne présente pas, aujourd'hui, de problème particulier". Aucun autre élément du dossier ne permet de conclure que l'autorité parentale conjointe exercerait une influence négative sur l'enfant, étant au demeurant rappelé que les parents ont le devoir d'adopter un comportement coopératif, de faire les efforts de communication que l'on peut raisonnablement attendre d'eux et de tenir l'enfant à l'écart du conflit parental (arrêt 5A_840/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.3.2).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer la décision de première instance, en tant qu'elle soumet F_____ à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère.

7. Le prochain point à examiner est celui de la garde de l'enfant.

7.1 Dans sa décision du 24 novembre 2015, l'APEA a souligné que, si la garde avait été provisoirement confiée au père le temps d'éclaircir la situation, "rien ne permettait aujourd'hui à l'autorité de priver l'enfant F_____ de retourner vivre auprès de sa mère", les capacités éducatives de cette dernière n'étant plus mises en doute. Se référant au rapport établi par l'OPE, elle a ensuite relevé que le développement de F_____ ne serait en aucun cas compromis auprès de sa mère et que son jeune âge lui permettrait de s'adapter à un nouvel environnement. Partant, elle a "restitué" la garde à la mère et rejeté par là la conclusion du père tendant à ce que celle-ci lui soit attribuée.

Ce faisant, l'APEA a perdu de vue que la modification des droits parentaux requise ensuite de la séparation du couple parental suppose que la nouvelle réglementation corresponde à l'intérêt de l'enfant, apprécié à la lumière des circonstances données (cf. art. 298d CC ; GUILLOD/BURGAT, op. cit., n. 245). Aussi, bien que le retrait de garde précédemment prononcé à l'endroit de la mère ne se justifiait plus, cela n'impliquait pas un simple retour à la situation ex ante, soit à l'attribution de la garde à cette dernière (cf. arrêt 5A_196/2010 du 10 mai 2010 consid. 6). La question qui se posait alors n'était pas celle de savoir si la garde pouvait être restituée à la mère mais - à l'instar de ce qui prévaut dans le contexte des procédures de séparation et de divorce - auquel des deux parents non mariés la garde devait être confiée, à l'aune des critères développés par la jurisprudence à ce sujet. C'est ce qu'il convient d'examiner à présent.

7.2 Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations personnelles entretenues jusqu'alors, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et les besoins de l'enfant garantissant un développement harmonieux, notamment s'agissant de la stabilité nécessaire des conditions de vie (ATF 142 III 498 consid. 4.4 ; arrêt 5A_375/2008 du 5 novembre 2008 consid. 2). L'interdépendance des liens entre l'enfant et ses parents conduit à examiner spécifiquement la situation personnelle et professionnelle de chaque parent, afin d'analyser le futur environnement de l'enfant. Il s'impose de choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer le développement de l'enfant des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel.

7.3 Y_____ est lusophone et s'exprime également en espagnol et en français. Elle a suivi des formations de xxx et de xxx, exerçant ensuite cette seconde profession au B_____, son pays natal, puis en E_____. Elle a vécu, depuis son retour en D_____ en février 2015, auprès d'un ami à P_____. En fin d'année 2016, elle a rencontré un nouveau compagnon, avec lequel elle projette de s'installer dans une villa à T_____ qui offrirait une chambre individuelle à F_____. Y_____ n'exerce actuellement pas d'activité lucrative et dispose d'une autorisation de séjour valable du 13 février 2017 au 12 février 2019. S'agissant de ses capacités parentales, le rapport établi par le CIDE constate que la mère démontre beaucoup d'affection à sa fille et qu'elle est particulièrement soucieuse de sa santé. Bien qu'elle soit apparue à l'expert comme étant "une mère surprotectrice", laissant parfois peu de liberté à F_____, elle sait prendre le temps de lui expliquer la raison des limites qu'elle lui impose. L'expert note encore "une propension de la mère à mésinterpréter certains comportements de sa fille", que ce soit en lien avec la vivacité dont elle fait preuve ou avec son stade de développement, notamment sexuel.

X_____ a émis le reproche selon lequel Y_____ manquerait d'investissement et de constance dans l'exercice de son droit de visite, demandant régulièrement à changer l'heure à laquelle elle prenait ou ramenait l'enfant. Ce grief, si tant est qu'il se vérifie en fait, doit être apprécié dans le contexte particulier d'un éloignement géographique relativement important entre les lieux de vie respectifs des parents. La mère effectue ainsi des trajets hebdomadaires de plusieurs heures en train pour maintenir des relations personnelles avec sa fille. Dans ces circonstances, les variations d'horaire qu'elle sollicite ne sauraient trop aisément être interprétées comme un défaut d'implication de sa part.

En définitive, à l'instar de ce que l'expertise psycho-judiciaire constate, Y_____ apparaît disposer des compétences parentales et éducatives nécessaires et suffisantes.

7.4 X_____ est de langue maternelle suisse-alsacienne et s'exprime très bien en français. Il travaille à domicile, en tant que xxx à plein temps assurant le support technique d'une entreprise. Ses horaires lui permettent d'accompagner F_____ à l'école le matin et aux activités extra-scolaires. Il dispose d'un appartement à J_____ dans lequel l'enfant a sa propre chambre. La mère de X_____, à laquelle F_____ est très attachée selon le constat de l'expert psycho-judiciaire, ramène régulièrement l'enfant de l'école le soir et la prend en charge lorsque le père est occupé. Au sujet des compétences parentales, le rapport du CIDE retient que X_____ connaît les besoins de F_____ et lui offre un encadrement quotidien et bienveillant. Selon l'expert, s'il "a tendance à surinvestir son rôle de père" en se montrant parfois trop exigeant, il sait encourager l'enfant à la discussion. Depuis le début de l'année 2016, X_____ a une nouvelle compagne, avec laquelle il ne fait pas ménage commun.

Y_____ oppose que le précité rencontrerait des difficultés en lien avec une consommation excessive d'alcool ainsi que la prise de drogues et que cet élément aurait dû être pris en compte par l'expert dans l'appréciation des capacités parentales. Le rapport relève à cet égard que, s'il admet avoir consommé de la cocaïne à l'époque où il travaillait pour l'Exposition nationale suisse de 2002, X_____ déclare avoir depuis longtemps cessé toute prise de drogues. Il réfute également consommer de manière excessive de l'alcool, soupçon que la mère fonde en particulier sur un retrait de permis intervenu en 2012 ou 2013. Hormis les faits admis, qui ont eu lieu il y a respectivement 15 et 5 ans, aucun indice concret ne corrobore les affirmations de la mère au sujet d'actuels problèmes de toxicomanie ou d'alcoolisme du père. Ce dernier a par ailleurs déposé devant l'APEA en avril 2015, un certificat médical attestant qu'il ne souffrait d'aucune pathologie hépatique. Aussi, les déclarations de Y_____ ne sauraient, à elles seules, suffirent à établir le bien-fondé de ses reproches.

Il convient ensuite de faire preuve d'une attention particulière s'agissant des soupçons d'actes d'ordre sexuel sur mineur relatés par Y_____ et actuellement instruits par le ministère public. Dans ce genre de situation, le juge civil est confronté d'une part à la nécessité de protéger l'enfant contre un danger potentiellement grave et, d'autre part, au souci de préserver un parent de soupçons infondés d'abus. S'il ne lui appartient pas d'anticiper l'issue de la procédure pénale, il lui incombe néanmoins de déterminer la

mesure dans laquelle les craintes sont fondées (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5^e éd., 2014, n. 783). Toute allégation d'abus sexuels ne saurait justifier une remise en cause aussi fondamentale des capacités parentales du parent incriminé, mais des soupçons suffisamment sérieux d'abus rendus à tout le moins vraisemblables commandent de faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant sur celui du parent suspecté possiblement à tort. Pour apprécier, dans le cas concret, le bien-fondé d'une suspicion, le juge s'entoure de la compétence d'experts, en particulier celle de psychologues ou de psychiatres (SCHREINER/SCHWEIGHAUSER, Bemerkungen zur Entscheid des Obergerichts Kantons Luzern vom 7. Juli 2003, in FamPra.ch 5, 2004, p. 166).

En l'espèce, la déclaration que Y_____ a adressée le 10 octobre 2016 à la curatrice de F_____ porte sur des faits qui se seraient déroulés en juillet 2016 et juin 2015. Le fait que la mère ait attendu plusieurs mois, respectivement plus d'une année avant de partager ses soupçons au sujet d'éventuels abus sexuels commis par le père ne contribue pas à crédibiliser les inquiétudes qu'elle exprime tardivement. L'intéressée s'explique en indiquant que les reproches d'abus sexuels sont délicats, en particulier dans une situation aussi pesante, raison pour laquelle elle avait jusqu'à présent tu le récit de ces événements ; estimant que la situation de départ n'était désormais plus la même, elle a jugé que certaines clarifications en lien avec le bien-être de sa fille s'imposaient. La justification apparaît peu convaincante. En effet, au vu de la gravité des faits allégués, des considérations d'opportunité quant au moment de leur révélation n'ont pas cours, ce d'autant que, le changement de garde ayant eu lieu en février 2015, l'on ne discerne pas en quoi la situation aurait changé en août 2016 - date de signature de la déclaration -, justifiant que la mère sorte seulement alors du silence. S'agissant du contenu des allégations, il faut observer que le comportement de F_____ tel que décrit, à savoir le fait qu'elle se touchait régulièrement les parties intimes, ne peut sans autre être dissocié du diagnostic posé par le médecin consulté à ce sujet, une vulvo-vaginite, affection qui peut provoquer une sensation de brûlure ou des démangeaisons, ainsi que des pertes vaginales anormales. C'est dans ce contexte que l'enfant aurait indiqué à sa mère vouloir faire pareil que son père lorsqu'il lui passait de la crème, si bien que, en l'état du dossier, l'on ne saurait d'emblée exclure toute visée thérapeutique, de soin ou d'hygiène à l'acte visé. Sollicitée par l'expert, Y_____ a à ce sujet discerné que F_____ devait être "dans une phase de découverte de la sexualité", citant comme exemple le fait qu'elle ait cherché à lui toucher le sexe. Enfin, les propos que l'enfant aurait tenus alors qu'elle était âgée de 3 ans et 9 mois, selon lesquels son père aurait embrassé ses parties génitales, ressortent, pour l'heure, des seules déclarations de la mère, contestées par

X_____. De l'avis de l'expert, la fillette démontre de l'affection à chacun de ses parents ; "elle est à l'aise autant avec l'un qu'avec l'autre et ne manifeste pas de signe d'anxiété en présence de l'un ou de l'autre de ses parents". En outre, elle évolue actuellement auprès de son père dans un "environnement sécurisé tant sur le plan de la santé que sur le plan psychologique".

Dans les circonstances présentement données, aucun élément ne permet d'étayer la suspicion d'abus sexuels, qui, faute de reposer sur des indices suffisants, ne peut être considérée comme sérieuse.

Pour finir, Y_____ se plaint de ce que X_____ tiendrait auprès de F_____ des propos dénigrants à son endroit, ce qui "pervertirait la relation fille-mère". Comme exposé ci-avant (cf. supra consid. 6.3), ni l'expert ni aucun des intervenants consultés, notamment les enseignantes et la pédiatre de F_____, n'ont mis en exergue un éventuel conflit de loyauté chez l'enfant. Si celle-ci parle peu de sa situation familiale, elle est apparue à l'expert comme étant attachée autant à son père qu'à sa mère. Or, l'allégation d'une aliénation parentale hypothétique et future ne suffit à mettre en doute la faculté du père à favoriser le contact et la relation de l'enfant avec ses deux parents.

Au vu de ce qui précède et conformément au constat de l'expertise psycho-judiciaire, X_____ apparaît lui aussi disposer des compétences parentales et éducatives nécessaires et suffisantes.

7.5 La garde alternée n'ayant pas été requise et s'avérant, au demeurant, inopportune dans les circonstances de l'espèce - soit un éloignement géographique important et des difficultés de coopération des parents -, il n'y a pas lieu d'examiner cette possibilité (cf. art. 298 al. 2^{er} CC a contrario).

Pour attribuer la garde en cas de capacités d'éducation et de soin équivalentes des parents, le critère de la stabilité des relations, selon lequel il est essentiel d'éviter des changements inutiles dans l'environnement local et social des enfants propres à perturber un développement harmonieux (ATF 114 II 200 consid. 5a), est important. En particulier, si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit ici d'un poids particulier lorsque les capacités des parents sont similaires (ATF 136 I 178 consid. 5.3 ; arrêt 5A_58/2017 du 7 avril 2017 consid. 3.3.1).

X_____ argue que la décision de l'APEA de confier la garde de F_____ à la mère éluderait complètement la stabilité que l'enfant aurait retrouvée en vivant avec lui. Y_____ objecte que le cadre de vie actuel de F_____ ne saurait être pris en compte, dès lors qu'il découlerait d'une "erreur judiciaire monumentale". A la suivre, l'autorité de protection aurait, par mesures superprovisionnelles et provisionnelles, décidé de confier au père le droit de déterminer le lieu de résidence de F_____, constatant à tort que le déplacement de l'enfant en E_____ était illicite. La mère aurait ainsi été privée "brutalement et arbitrairement" de sa fille, injustice qui ne pourrait être réparée que si la garde de l'enfant lui était à présent attribuée.

Cette argumentation tombe à faux. L'attribution de la garde doit uniquement viser à servir le bien de l'enfant. Il ne s'agit dès lors pas de sanctionner par ce biais un parent, - quand bien même celui-ci se serait rendu coupable d'enlèvement, tant que cela ne remet pas en cause sa capacité éducative -, tout comme il ne s'agit pas de donner ainsi réparation à un parent qui s'estimerait lésé. Les mesures prises à titre provisoire par l'APEA ne procèdent d'ailleurs pas d'une telle logique. En effet, contrairement à ce que soutient Y_____, l'autorité de protection a principalement motivé sa décision du 10 mars 2015 en considérant que F_____ avait vécu, avant son départ en E_____, pendant plus d'une année en D_____, que le père pouvait organiser son emploi du temps de manière à être totalement disponible pour l'enfant et, qu'en l'absence d'indications plus précises sur le cadre de vie que la mère pouvait offrir à F_____, "le lieu de vie le plus adapté et pouvant offrir un maximum de stabilité à l'enfant paraissait en l'état être au domicile de son père". Certes, l'APEA a poursuivi en indiquant qu'il lui était "difficile d'émettre un préavis positif en faveur de Mme Y_____, notamment suite au comportement adopté par cette dernière l'été précédent" ; elle a cependant explicité ce propos en indiquant que ce fait rendait un nouveau départ envisageable et suscitait ainsi un doute quant à la capacité de la mère à favoriser les contacts réguliers de l'enfant avec l'autre parent. Bien plus que le caractère illicite ou non du départ, ce sont la stabilité du cadre de vie de l'enfant et la continuité de ses relations personnelles avec le parent non gardien qui ont donc présidé au prononcé de la décision précitée. Ces considérations sont en adéquation avec les critères posés par la jurisprudence, de sorte que l'attribution provisoire de la garde au père n'a participé d'aucune injustice.

7.6 Au demeurant, la situation de fait que l'autorité à examiner est celle qui existe au moment de sa décision. Que cette solution n'ait pas toujours été celle retenue importe

peu, puisque, pour que l'intérêt de l'enfant soit garanti, seule la situation qui prévaut au moment de la prise de décision est déterminante (ATF 142 III 498 consid. 3.3).

Au sujet de la situation actuelle de F_____, qui vit auprès de son père depuis le 25 février 2015, le rapport d'expertise psycho-judiciaire expose que l'enfant, intelligente et gaie, se développe bien et se sent à l'aise dans les différents lieux de vie qu'elle fréquente, notamment l'école. Les enseignantes de l'école primaire de J_____ en charge de la classe fréquentée par F_____ en 1^{ère} année Harmos lors de l'année scolaire 2016/2017, rapportent que l'enfant travaille avec application, qu'elle est ordonnée et autonome. Toujours selon le rapport, F_____ rencontre ses camarades en dehors du temps scolaire et participe à de nombreuses activités diverses et variées. L'expert de constater que l'enfant s'est "visiblement bien intégrée dans ce milieu", dans lequel elle évolue depuis maintenant plus de deux ans. F_____ s'exprime en français, à l'école et au dehors. Même si elle comprend lorsque sa mère lui parle en espagnol, elle lui répond en français. L'enfant comprend aussi le suisse-allemand, langue dans laquelle son père lui parle parfois. En conséquence, l'expert recommande, "au nom du principe de continuité, de maintenir en l'état la prise en charge actuelle de F_____". La curatrice de l'enfant conclut également à ce que la garde reste attribuée à X_____.

Y_____ objecte que le principe de continuité sus-évoqué "n'est fondé sur aucune base juridique ou scientifique" et ne saurait, dès lors, servir à justifier le maintien de la garde au père. Avançant s'être définitivement installée en D_____ et disposer, à l'instar de X_____, des compétences éducatives nécessaires, elle conclut à ce que la garde de F_____ lui revienne.

Cette critique ne résiste pas à l'examen. Si le "principe de continuité" cité dans le rapport d'expertise n'a certes pas d'acception juridique - le rôle de l'expert n'étant pas celui de se prononcer sur le droit -, l'autorité de céans est fondée à tenir compte, dans le cadre de la libre appréciation des preuves, des constatations factuelles établies par la psychologue du CIDE quant à l'encadrement de F_____, pour appliquer, entre autres, le critère - juridique - de la stabilité. Le Tribunal fédéral souligne en effet qu'il est important de préserver le cadre de vie de l'enfant, quelles que soient les circonstances qui y ont conduit, du moins tant que celles-ci ne révèlent pas une capacité éducative lacunaire du parent gardien et ne portent pas, par la suite, préjudice aux intérêts de cet enfant (arrêts 5A_154/2016 du 19 mai 2016 consid. 4.1 ; 5A_146/2011 du 7 juin 2011 consid. 4.3). Il en découle que les circonstances qui prévalaient auparavant, soit la naissance de l'enfant en E_____, les premiers mois de sa vie durant lesquels la

mère s'en est occupée seule, de même que le nouveau séjour en E_____ après l'échec de la vie commune en Suisse, ne peuvent, n'en déplaie à Y_____, être tenues pour prépondérantes par rapport à la situation existante (cf. ATF 142 III 498 consid. 3.2 et 3.3).

Dans le cas concret, les capacités éducatives des parents sont similaires, de même que leur disponibilité personnelle respective. Le cadre de vie dont l'enfant bénéficie à l'heure actuelle, caractérisé par un père largement présent, qui exerce depuis plusieurs années un travail à domicile en L_____ et qui peut en outre compter sur un appui familial en la personne de sa propre mère, dont F_____ est elle-même très proche, répond aux besoins de l'enfant. Un déménagement à T_____, lieu auquel la mère n'est liée que du fait de la relation qu'elle entretient, depuis moins d'un an, avec son nouveau compagnon, placerait l'enfant dans un milieu dont le parent gardien ne partage pas la langue et avec lequel ce dernier n'a pas de liens familiaux, ce qui, malgré le jeune âge de l'enfant, n'irait pas sans poser des difficultés à son adaptation (cf. ATF 142 III 498 consid. 4.5). Ces circonstances, eu égard au bien de l'enfant, penchent en faveur du maintien de son lieu de résidence actuel.

8. Le point qu'il convient de traiter ensuite est celui du droit aux relations personnelles du parent non gardien.

8.1 En vertu de l'article 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5 ; 130 III 585 consid. 2.1). Pour fixer le droit aux relations personnelles et ses modalités d'exercice, le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation (cf. art. 4 CC), le critère déterminant restant le bien de l'enfant. Dans chaque cas, la décision devra donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins (arrêt 5A_173/2014 du 6 juin 2014 consid. 3.3. et la référence). Une réglementation adaptée aux circonstances de fait dépendra notamment de la distance entre les lieux de vie des parents, de l'organisation scolaire de l'enfant ou encore de l'emploi du temps des père et mère, afin de privilégier une prise en charge personnelle de l'enfant. En cas d'impossibilité d'organiser un droit de visite usuel, c'est-à-dire à raison d'un week-end sur deux, le partage des vacances scolaires pourra s'effectuer en faveur du parent non gardien (ATF 142 III 481 consid. 2.8).

8.2 Actuellement, Y_____ exerce son droit de visite à raison d'un mercredi sur deux et d'un week-end sur deux, en alternance. Le mercredi, la mère se rend en L_____ et occupe sa fille à diverses activités durant la journée ; les week-ends F_____ se déplace au domicile de sa mère à P_____. L'expert estime qu'il y aurait lieu de prévoir un droit de visite mieux adapté à l'éloignement géographique existant, qui impose pour l'heure à l'enfant d'effectuer bimensuellement des voyages en train de plus de six heures, et propose donc de supprimer les visites du mercredi, de diminuer le rythme des week-ends à un par mois en donnant la priorité aux week-ends prolongés et d'augmenter la durée des séjours de l'enfant chez sa mère durant les périodes de vacances scolaires. X_____ s'est dit favorable à un droit de visite exercé un week-end sur trois, sollicitant toutefois que les vacances scolaires et les jours de fête déterminants "soient attribués, à tour de rôle, aux deux parents". Il a en outre exprimé le souhait que l'organisation du droit de visite soit large de façon à ce que la mère puisse se rendre en L_____, selon les disponibilités des deux parties, en sus du droit de visite fixé, pour être davantage impliquée dans les activités scolaires et extrascolaires de F_____. Pour sa part, Y_____ juge aberrant que son droit de visite actuellement hebdomadaire puisse être réduit à un week-end par mois, fût-il prolongé ; elle craint que cela ne l'éloigne de sa fille. Quant à la curatrice de F_____, elle a conclu à ce que le droit de visite s'exerce au domicile de la mère, un week-end sur trois, du vendredi soir au dimanche soir, ainsi que la moitié des vacances scolaires, le jour de Noël et de Pâques étant passé alternativement chez chaque parent.

Les considérations de l'expert relatives à la charge que représentent, pour une enfant qui est encore à l'école infantine, les trajets de plus de trois heures chacun qu'elle doit effectuer pour se rendre au domicile de sa mère - que celui-ci soit à P_____ ou à T_____ - ne prêtent pas le flanc à la critique. Eu égard au seul intérêt de l'enfant, il y a partant lieu de souscrire à la proposition faite de modifier le droit de visite afin qu'il s'exerce à raison, non plus d'un week-end sur deux, mais d'un week-end sur trois. Les mêmes considérations ne sauraient en revanche prévaloir en ce qui concerne les visites du mercredi, tant il est vrai que celles-ci commandent le seul déplacement de la mère. Ces rencontres, qui sont du reste compatibles tant avec l'horaire scolaire de F_____ en 2^{ème} année Harmos dès la prochaine rentrée scolaire qu'avec les disponibilités de Y_____ qui n'exerce pas d'activité lucrative, permettent ainsi, sans contraintes excessives, de privilégier un contact plus fréquent avec le parent non gardien, ce qui apparaît mieux correspondre aux besoins de l'enfant compte tenu de son jeune âge (ATF 142 III 481 consid. 2.8 ; GLOOR/SIMONI, Wohnortswechsel mit

Kindern nach Trennung und Scheidung, in Siebte Schweizer Familienrecht§Tage, 2014, p. 251). Partant, il y a lieu de prévoir qu'en sus de s'exercer un week-end sur trois au domicile de la mère, le droit de visite s'exercera en L_____, en période scolaire, de 9 heures à 18 heures les deux mercredis qui suivront le week-end que F_____ passera chez sa mère. De la sorte, les relations personnelles continueront à s'exercer hebdomadairement, Y_____ visitant sa fille le mercredi, lorsqu'elle n'en a pas la garde le week-end. S'agissant des périodes de vacances, il y a lieu de prévoir que le droit de visite s'exercera une semaine à Noël et une semaine à Pâques, le jour de fête étant passé alternativement chez chacun des parents, ainsi que la moitié des vacances scolaires d'été.

8.3 Au terme de son rapport, l'expert préconise en outre l'instauration d'une curatelle pour "veiller à la bonne organisation et au respect" du droit de visite fixé, dont l'étendue devrait également "inclure l'examen régulier du bon développement de F_____". Si la curatrice de F_____ a fait sienne cette recommandation, Y_____ l'estime dénuée de toute justification plausible.

Prévue à l'article 308 al. 2 CC, la curatelle de surveillance des relations personnelles fait partie des modalités particulières auxquelles peut être soumis le droit de visite. Elle a principalement pour but de faciliter, malgré les tensions entre père et mère, le contact de l'enfant avec le parent non gardien ; elle n'est pas nécessairement doublée d'une assistance éducative au sens de l'article 308 al. 1 CC (ATF 140 III 241 consid. 4.2 ; MEIER/STETTLER, op. cit., n. 1286). Le curateur dont le rôle se limite à surveiller l'exercice du droit de visite s'apparente davantage à un intermédiaire, un négociateur et un arbitre qu'à un assistant d'éducation (arrêts 5A_670/2013 du 8 janvier 2014 consid. 4.1 ; 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2). Il n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite, mais le juge peut lui confier le soin d'organiser les modalités pratiques de ce droit dans le cadre qu'il aura préalablement déterminé. Les modalités pratiques peuvent consister dans la fixation d'un calendrier, les arrangements liés aux vacances, les lieu et moment de l'accueil de l'enfant, la garde-robe à fournir à celui-ci, le rattrapage des jours tombés ou encore la modification mineure des horaires fixés en fonction des circonstances du cas (BIDERBOST, Die Erziehungsbeistandschaft [Art. 308 ZGB], thèse Fribourg 1996, p. 316 ss ; MEIER/STETTLER, op. cit., n. 793 et 1287). L'opportunité d'une telle mesure devrait en tous les cas être examinée en présence d'un conflit aigu, laissant craindre que des difficultés ne surgissent dans l'exercice du droit de visite (arrêts 5A_793/2010 du 14 novembre 2011 consid. 5.1 ; 5A_840/2010 du 31 mai 2011 consid. 3.1). Une curatelle

de surveillance des relations personnelles est, par ailleurs, propre à prévenir que ne survienne une rupture des relations de l'enfant avec le parent avec lequel il ne vit pas (REISER, Autorité parentale, garde, relations personnelles, comment obtenir l'exécution des jugements, de lege lata ?, in Droit de la famille et nouvelle procédure, 2012, p. 240). Le fait que les enfants se développent de manière harmonieuse, en dépit d'un conflit parental persistant, ne signifie pas, à lui seul, qu'une curatelle de surveillance des relations personnelles ne doit pas être instaurée pour prévenir que le droit de visite ne s'exerce de manière irrégulière parce que, par exemple, l'organisation du planning est source de conflits (arrêt 5A_623/2011 du 20 février 2012 consid. 6.2).

8.4 En l'occurrence, et comme en témoignent les multiples courriers adressés par chacun des parents à l'autorité de céans ainsi qu'à K_____, de nombreux désaccords émaillent actuellement l'exercice du droit de visite. Ceux-ci ne sauraient être qualifiés d'usuels, comme le seraient par exemple de simples divergences sur les dépassements mineurs des horaires, sur l'alimentation ou les loisirs de l'enfant lors des visites (cf. MEIER, Commentaire romand, 2010, n. 30 ad art. 308 CC). Ils s'inscrivent au contraire dans une situation qui, aux dires de l'expert, se serait cristallisée autour de reproches incessants, mutuellement formulés au sein du couple parental. Si le développement de F_____ n'en pâtit pour l'instant pas (cf. supra consid. 6.3), elle est néanmoins apparue inquiète à propos de la planification de sa prise en charge, exprimant le besoin d'être rassurée par le fait de pouvoir anticiper celle-ci. Au vu des multiples incidents rapportés par les parents en lien avec la prise en charge de l'enfant - pour certains non anodins, à l'instar du départ non concerté en E_____ ou de l'altercation, physique ou non, survenue à l'occasion d'une visite -, et compte tenu du droit de visite non usuel qui a été fixé pour répondre aux circonstances particulières de l'espèce, le conseil d'un curateur de surveillance des relations personnelles au sens de l'article 308 al. 2 CC s'avère adéquat et nécessaire pour que le bien-être de l'enfant ne se trouve pas menacé par les difficultés liées à l'exercice desdites relations personnelles. Ce curateur sera nommé par l'APEA.

9. Il reste finalement à trancher le sort des frais et dépens.

9.1 Le sort des frais et dépens induits par la cause C1 15 99, rayée du rôle, doit être fixé en vertu des articles 104 ss CPC, applicables par analogie. En cas de procédure devenue sans objet, le tribunal peut, si la loi n'en dispose pas autrement, s'écarter des règles générales de répartition des frais (cf. art. 106 CPC) et les répartir selon sa libre appréciation (art. 107 al. 1 let. e CPC par analogie). Il tient alors compte de l'origine de l'action, de son issue probable et des circonstances qui l'ont rendue sans objet

(Message du Conseil fédéral, FF 2006 6841, p. 6909). Lorsque la cause n'est pas conduite jusqu'à son terme, l'autorité peut également renoncer, à titre exceptionnel, à percevoir tout ou partie de l'émolument (art. 14 al. 2 LTar par renvoi de l'art. 34 OPEA).

Au vu des particularités de la cause, il n'est, exceptionnellement, pas perçu de frais pour le recours intenté contre les mesures provisionnelles du 10 mars 2015. Celui-ci s'inscrivait en effet dans un contexte particulièrement complexe, opposant des parents non mariés de nationalité différente, avec une procédure concomitante en E_____ et une procédure pénale introduite en parallèle. Il s'est de plus vu privé d'intérêt pratique, sans le concours des parties, par le prononcé d'une décision au fond intervenu alors que le recours était pendant.

Par ces mêmes motifs, Y_____ et X_____ conservent chacun leurs propres frais d'intervention dans la cause C1 15 99.

9.2 Le juge arrête la rémunération du curateur de représentation au sens de l'article 299 CPC en appliquant, par analogie, les dispositions sur l'allocation de dépens (art. 96c al. 3 ab initio LACC). Son indemnisation s'apprécie ainsi selon la nature et l'importance de l'affaire, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps utilement consacré par le curateur (cf. art. 27 al. 1 LTar). Pour la procédure de recours en matière de protection de l'enfant, les dépens oscillent entre 1'100 fr. et 11'000 fr. et tiennent compte d'un coefficient de réduction de 60 pour cent (art. 34 al. 1 et 35 al. 1 let. b LTar). Une évaluation de type forfaitaire est admissible au regard de l'article 299 CPC si, dans son résultat, elle tient compte du temps qu'il était raisonnable de consacrer à la représentation de l'enfant. Lorsqu'un avocat est nommé, il est du reste justifié de se référer au tarif des avocats en procédure pour les démarches qui relèvent typiquement de l'activité d'un mandataire professionnel (ATF 142 III 153 consid. 2.5 et 5.3.4.2).

En l'occurrence, l'activité de Me S_____ a, pour l'essentiel, consisté à prendre connaissance du dossier, rencontrer l'enfant à la crèche, solliciter l'administration d'une expertise, adresser plusieurs courriers au sujet de l'instruction en instance de recours, formuler ses observations sur le rapport d'expertise et, enfin, déposer des conclusions brièvement motivées. Ces démarches s'inscrivent dans le cadre d'une représentation adéquate et efficace de l'enfant. Les frais de représentation peuvent ainsi être arrêtés à 1'500 fr., TVA et débours inclus.

9.3 Les frais de l'instance de recours comprennent (cf. art. 95 al. 2 CPC par analogie), les frais de représentation de l'enfant, par 1'500 fr., les frais du rapport d'expertise

psycho-judicaire du CIDE, par 6'305 fr., ainsi que l'émolument forfaitaire de décision. Ce dernier oscille entre 90 fr. et 4'800 fr. pour les affaires relevant de la protection de l'enfant et peut tenir compte d'un coefficient de réduction de 60 pour cent (art. 18 et 19 LTar). Eu égard à l'ampleur et à la difficulté de la cause et compte tenu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, l'émolument de décision est présentement arrêté à 1'000 fr. (art. 13 al. 1 et 2 LTar), portant les frais judiciaires à un total de 8'805 fr. (1'500 fr. + 6'305 fr. + 1'000 fr.).

Dans la mesure où Y_____ a conclu au rejet du recours, s'identifiant par là à la décision attaquée, et qu'elle a au surplus succombé dans ses conclusions modifiées relatives à l'autorité parentale, il y a lieu de mettre lesdits frais à sa charge (cf. URWYLER/GRÜTTER, Schweizerische Zivilprozessordnung Kommentar, 2016, n. 5 ad art. 106 CPC).

9.4 Quant à l'indemnité de dépens à laquelle a conclu X_____, elle peut, en matière de protection de l'enfant, osciller entre 1'100 fr. et 11'000 fr., et doit être réduite de 60 pour cent par rapport au barème applicable en première instance (art. 34 al. 1 et 35 al. 1 let. b LTar). Compte tenu des critères susmentionnés (cf. supra consid. 9.2) et de l'activité utilement déployée ceans par l'avocat du recourant, qui a consisté à rédiger un mémoire de recours, à se déterminer sur la nomination d'un curateur de représentation et sur la mise en œuvre d'une expertise avant de formuler ses observations sur le résultat de celle-ci, ainsi qu'à déposer ses dernières déterminations, Y_____ versera à X_____ 3'000 fr., débours et TVA inclus, à titre de dépens (art. 95 al. 3 let. a et b CPC et 27 al. 5 LTar).

9.5 Lorsqu'elle statue à nouveau, l'instance supérieure doit également se prononcer sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC par analogie).

Au terme de sa décision du 24 novembre 2015, l'APEA a fixé les frais de la procédure conduite devant elle à 1'022 fr. 30, montant - non contesté - qui comprend les frais de traduction, les frais du rapport d'enquête sociale de l'OPE et l'émolument de décision. Elle a ensuite réparti ces frais à raison de $\frac{1}{4}$ à la charge de X_____ et de $\frac{3}{4}$ à la charge de Y_____. Celle-ci a critiqué ceans cette clé de répartition, estimant avoir eu gain de cause devant l'APEA en obtenant la garde de l'enfant.

Compte tenu de l'issue de la procédure de recours, ce grief tombe désormais à faux. Par ailleurs, dans la mesure où les questions à trancher en instance de recours ne se recoupaient pas entièrement avec celles qui l'étaient en première instance, notamment s'agissant de l'autorisation d'élire domicile en E_____ et de la contribution

d'entretien de F_____, la répartition des frais et dépens de la décision entreprise peut être maintenue.

Par ces motifs,

Prononce

1. Les procédures C1 15 99 et C1 16 8 sont jointes.
2. Le recours formé par Y_____ contre la décision du 10 mars 2015 rendue par l'APEA de K_____ est déclaré sans objet.

Partant, cette cause est rayée du rôle, sans frais, ni allocation de dépens.

3. Le recours formé par X_____ contre la décision du 24 novembre 2015 rendue par l'APEA de K_____ est admis.

Partant, la décision entreprise est annulée et il est statué conformément aux chiffres suivants.

4. L'autorité parentale sur l'enfant F_____ est confiée conjointement à X_____ et à Y_____.
5. La garde de F_____ est attribuée à X_____.
6. Le droit de visite de Y_____ à sa fille F_____ est réservé et s'exercera de la manière la plus large possible d'entente entre les parties.

A défaut d'entente, il s'exercera :

- un week-end sur trois, du vendredi soir dès la sortie de l'école au dimanche soir à 19 heures ;
- en L_____, en période scolaire, de 9 heures à 18 heures les deux mercredis qui suivent le week-end passé chez la mère ;
- une semaine à Noël et une semaine à Pâques, le jour de fête déterminant étant passé alternativement chez chaque parent, ainsi que la moitié des vacances scolaires d'été.

7. Une curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'article 308 al. 2 CC est instituée. Le curateur sera chargé de gérer et d'organiser les modalités du droit de visite fixé ci-dessus (chiffre 6). Ce curateur sera nommé par l'APEA de K_____.

8. Les frais de première instance, arrêtés à 1'022 fr. 30, sont mis à raison d'un quart, par 255 fr. 60, à la charge de X_____ et à raison des trois-quarts, par 766 fr. 70, à la charge de Y_____.
9. Chaque partie conserve ses frais d'intervention en première instance.
10. Les frais de la procédure de recours, par 8'805 fr., sont mis à la charge de Y_____.
11. Y_____ versera à X_____ une indemnité de 3'000 fr. à titre de dépens en procédure de recours.

Sion, le 31 juillet 2017